

## Arrêt

**n° 253 195 du 21 avril 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. HAEGEMAN**  
**Avenue du Château 22/15**  
**1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) afin de rendre visite à sa famille.

1.2. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### *« Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

L'engagement de prise en charge est refusé : l'avertissement-extrait de rôle présenté par le garant est incomplet.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante présente de faibles revenus et aucun historique bancaire prouvant son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête estimant que la persistance du caractère actuel d'un intérêt à agir fait défaut, dans la mesure où « il ressort de la demande de visa signée par la partie requérante qu'elle avait fourni une attestation de congé pour la période du 17 janvier au 16 février 2019 et une assurance voyage valable du 5 au 19 février 2019. !Or, ces dates sont dépassées. ! Par conséquent, la partie requérante qui se contente de soutenir que ses congés ont été reportés suite au refus (sans cependant en apporter la preuve) et qui ne prétend pas que son assurance voyage aurait été prolongée au delà du 19 février 2019 n'a pas un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie adverse ne pourrait que constater que la partie requérante ne démontre pas avoir encore des congés et que l'assurance voyage n'est plus valable et ne permet donc pas d'obtenir un visa court séjour ».

A l'audience, la partie requérante s'en réfère à la jurisprudence constante du Conseil et estime maintenir son intérêt au recours.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci. De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 21.1, 21.3b, 21.8 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe de proportionnalité (sic) et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous [l]es éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) - erreur manifeste d'appréciation — violation du principe de proportionnalité - manquement à l'obligation de soin ».

3.2. Elle fait valoir que « Considérant que la partie demanderesse est la soeur d'un résidant régulier en Belgique. Qu'elle est employée, marié au pays depuis de longues années, mère d'une fille de 17 ans, qui va encore à l'école. Considérant que la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa parce qu'il ne serait pas établi qu'elle disposerait de ressources suffisantes. Que la requérante ne peut marquer son accord sur cette appréciation, qui est manifestement erronée (sic). Qu'en effet, non seulement, elle apportait un engagement de prise en charge de son beau-frère, mais de plus avait déposé des copies des extraits de compte bien fournis de ce dernier, ainsi qu'une copie de son avertissement-extrait de rôle. Que le fait que ce dernier aurait été incomplet ne justifie en rien le refus d'en tenir compte, dès lors que l'Etat Belge peut parfaitement vérifier lui-même le document en entier. A tout le moins, il aurait fallu demander à la requérante de compléter le document. Que la décision a donc été prise sur ce point avec un manque de soin flagrant. Qu'il ne ressort par ailleurs pas de la décision que les preuves des propres revenus de la requérante ont été examinés, que la même chose peut être dite de ses extraits bancaires. Qu'une motivation générale suivant laquelle « la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de son séjour ». Que la décision ne renseigne même pas de combien de fonds la requérante aurait dû disposer (sic) eu égard au fait qu'il est indiscutable qu'elle serait accueillie chez sa soeur. Que les extraits bancaires de son beau frère également joints au dossier établissent par ailleurs que celui-ci est à l'aise. Que par ailleurs la motivation suivant laquelle la requérante n'apporterait pas suffisamment (sic) de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine (sic) et que dès lors sa volonté de quitter l'espace Schengen à l'issue du visa ne serait pas établie, est prise sans aucune motivation concrète. Qu'il est évident que cette volonté est établie par le fait que tant son mari que sa fille restent au pays d'origine, où de plus elle dispose d'un travail régulier. (congé accordé et reporté vu le refus de visa). Que la partie adverse a donc commis plusieurs erreurs d'appréciation manifestes qui vicient sa motivation et dès lors la décision attaquée. Que le fait que la requérante dispose d'un travail est une confirmation de ses attaches socio-économiques. Que toutefois, il y a également lieu de constater que limiter l'examen de la volonté de retourner au pays d'origine uniquement sous l'angle des attaches socio-économiques n'est pas un examen soigneux. Qu'en effet, dès lors que le requérant avait pris soin de joindre à son dossier la preuve de son mariage, le fait que sa fille allait encore à l'école et n'avait que 17 ans. Qu'en effet, le fait d'avoir un époux et une fille au pays est un élément qui établit la volonté de retour au pays. Que dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un manquement à l'obligation de soin en limitant l'examen aux attaches socio-économiques, sans tenir compte d'un élément d'attache personnel important, à savoir son époux et sa fille. Qu'en n'évaluant pas cet élément la partie adverse a manqué à son devoir de soin. Qu'on peut en effet raisonnablement estimer que le fait que la requérante dispose d'un époux et d'une fille dans son pays d'origine sont des éléments importants qui l'attachent à ce pays. Que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la volonté de retour à l'issue d'un visa touristique sollicité pour un mois n'était pas établie. Qu'il appartient au Conseil de sanctionner une telle erreur. Qu'il ne s'agit pas de mettre l'appréciation du conseil à la place de celle de la partie adverse, mais de constater que la partie adverse ne pouvait raisonnablement arriver à la conclusion qui était la sienne. Que de manière surabondante, la partie requérante estime que la partie adverse a également manqué à son obligation de soin et a violé l'article 21.8 du règlement dès lors que le consulat dispose de la possibilité d'inviter un demandeur à un entretien et de lui demander de fournir des documents complémentaires. Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le refus de visa est basé sur le fait que le requérant n'aurait pas présenté un avertissement extrait de rôle complet de son beau frère dans le cadre de la prise en charge. Qu'alors que pour autant que la requérante sache, ces éléments se trouvaient dans le dossier, il y a lieu de constater que le Consulat, alors qu'il estimait la présentation de documents complets vraisemblablement essentielle - vu que le refus est basé sur leur absence — n'a pas pris la peine ni d'inviter la requérante pour lui demander des explications, ni n'a pris la peine de lui demander de présenter ces documents/explications complémentaires. Qu'on ne peut prétendre qu'il n'y avait pas lieu d'inviter la requérante à présenter si possible des documents et/ou informations complémentaires, alors que leur absence est la base même de la décision de refus. Qu'il a été jugé « qu'en vertu du principe audi alteram partem, du devoir de minutie et de l'examen de proportionnalité prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers a l'obligation d'investiguer sur les éléments de la cause, notamment en interpellant le requérant sur ses circonstances concrètes de sa situation .... » (CCE no.151890, 7/9/2015) Que ce principe s'applique mutatis mutandis au cas présent, d'autant plus que la réglementation prévoit expressément la possibilité d'interroger le demandeur. Qu'il y a donc lieu de constater que la décision attaquée n'est ni adéquate, ni proportionnée. Qu'elle ne tient pas ailleurs également aucunement compte du fait que le but du voyage du requérant est rendre visite à sa famille et se cadre dès lors dans l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme, à savoir la protection de la vie privée et familiale. Que cet élément n'a pas non plus été examiné par la partie adverse, ni n'a été évalué dans le cadre de son examen. Que par la manière dont l'administration a pris la décision

attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la famille du requérant et viole ses droits. Que l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme dispose que : « Article 12 Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la Loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » Que dans les circonstances données la décision a été prise de manière non raisonnable en ce sens qu'aucune personne normale et raisonnable ne peut accepter qu'une telle décision soit prise, avec des conséquences graves sur le plan du droit administratif sans que soit posée au moins une question afin d'obtenir des pièces supplémentaires ; Que s'il y avait un problème au sujet des revenus du travail du requérant, des explications auraient pu être demandées. Que la partie demanderesse fait valoir qu'elle a littéralement fait ce que le préposé de la partie défenderesse lui a demandé, sans la moindre explication, ce qui doit pour le moins être considéré comme un manque de soin pour le moins un manque de précision et de vigilance ; Que la décision fut pour le moins prise sur la base d'un dossier constitué avec manque de soin, de sorte que pour ce motif le dossier doit être annulé, Que ce premier moyen est sérieux et que la décision attaquée doit être annulée ; ».

#### 4. Discussion.

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 14, § 1er, d), du règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

**B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES**

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle. ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat de ce que la requérante « *n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie, ou [elle] [n'est] pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* », dès lors que « *L'engagement de prise en charge est refusé : l'avertissement-extrait de rôle présenté par le garant est incomplet.* » et que « *La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.* », et, d'autre part, le constat de ce que « *[la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » dans la mesure où elle « *La requérante présente de faibles revenus et aucun historique bancaire prouvant son indépendance financière au pays d'origine.* », la partie défenderesse en concluant « *[qu']elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

4.3. S'agissant de la volonté de quitter le territoire, il ressort de la disposition précitée et de l'annexe II que la requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « *5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle* ». Or, en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres dont notamment la preuve qu'elle exerce une activité professionnelle au pays d'origine, une attestation de congé, des fiches de paies, la preuve qu'elle est mariée et qu'elle a un enfant au pays d'origine.

Or, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par la requérante, cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi « *La requérante présente de faibles revenus et aucun historique bancaire prouvant son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.* ». Cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard.

4.4. Quant au motif lié à l'absence de moyens de subsistance suffisants, il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment transmis, à la partie défenderesse, un avertissement extrait de rôle du garant, dont seuls les recto figurent au dossier administratif, des extraits de compte bancaire indiquant un solde de 38.365, 42 euros au 3 octobre 2018, des fiches de paie de la requérante et des extraits de compte postchèque au nom du garant. Il convient de souligner qu'elle a également fourni à l'appui de sa demande de visa, la preuve qu'elle exerce une activité professionnelle au pays d'origine et des fiches de paie.

Toutefois, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *L'engagement de prise en charge est refusé : l'avertissement-extrait de rôle présenté par le garant est incomplet. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.* » ne permet pas de comprendre en quoi les preuves de revenus de la requérante ne suffisent pas à démontrer la capacité financière de la requérante, plus particulièrement en quoi elle n'aurait pas prouvé qu'elle « *dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.* »

Le constat de l'incomplétude de l'avertissement- extrait de rôle du garant, mentionné dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut être considéré comme suffisant à cet égard. L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *la partie adverse ne voit pas en quoi le fait d'avoir produit des relevés de compte serait de nature à renverser le constat de l'absence de production d'un avertissement extrait de rôle complet ni à prouver que le garant disposerait de revenus suffisants dès lors que rien ne permet de savoir si les montants crédités constituent ou non des revenus (a fortiori de revenus réguliers) de l'intéressé. De plus, les revenus que la partie requérante perçoit en Algérie étant seulement de 22390,40 euros, soit 166,89 euros, par mois, c'est aussi à juste titre que la partie adverse a décidé qu'elle n'avait pas prouvé disposer de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et apparaissent comme une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis au vu de la nature du contrôle que le Conseil est appelé à exercer en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen semble, à cet égard, fondé et suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 21 février 2019, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSET,ET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSET